



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
sur la Route de Saverdun**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC**

**VU** la demande de la société SAAR partenaires de Solutions 30 Sud-Ouest, représentée par Monsieur Rafik AREZKI, 20 allée du 14 juillet – 40000 MONT DE MARSAN, en date du 9 juillet 2024,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au 17 Route de Saverdun, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères, afin de réaliser les travaux suivants ;

→ Réhausse de chambre télécom

**ARRÊTE**

**Article 1** : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ; Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée des travaux concernant la mise en œuvre de travaux fait par la société SAAR, à compter de la date de d'exécution prévue du **lundi 22 juillet 2024 au lundi 5 août 2024**.

**Article 2** : Le stationnement de tous véhicules : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, sera rigoureusement interdit au droit du chantier.

**Article 3** : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation et de chantier sera mise en place par la société SAAR, au niveau desdits routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords du chantier. Les lieux étant remis en état après travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

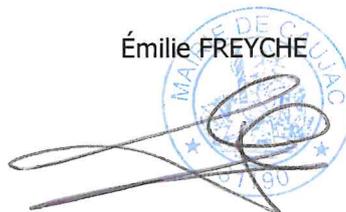
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie d'Auterive
- Secteur Routier Départemental

A Caujac, le 09 juillet 2024

Le Maire,

Émilie FREYCHE





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE STATIONNER  
17 route de Saverdun**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière, article L113-2 ;  
**VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** l'état des lieux,

**VU** la demande en date du 9 juillet 2024, de la société SAAR partenaires de Solutions 30 Sud-Ouest, représentée par Monsieur Rafik AREZKI, 20 allée du 14 juillet – 40000 MONT DE MARSAN, demandant l'autorisation de rehausser une chambre télécom – 17 route de Saverdun– 31190 CAUJAC,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **pour la réhausse d'une chambre télécom**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

STATIONNEMENT ; L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

**Article 3 : Sécurité et signalisation** (dans le cas d'un échafaudage ou chantier) La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation et de circulation sera mise en place par la société SAAR, au niveau desdits routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords du chantier. Les lieux étant remis en état après les travaux.

**Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. L'ouverture de chantier est fixée du **lundi 22 juillet 2024 au lundi 5 août 2024**, pour une durée de 15 jours, comme précisé dans la demande.

**Article 5 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt

public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 8 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du lundi 22 juillet 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire.

A Caujac, le 9 juillet 2024

Le Maire



Émilie FREYCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.